

OBJET : Régularisation de permission de Voirie temporaire

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-24 et L.2213-1 et L.2213-6,

VU le code général de propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et 3,

VU le code de la voirie routière, notamment en ses articles L.113-2, L.116.1 et L.141-2,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 n°317675,

VU la décision N°DC2025-18 du 10 mars 2025 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 5 Février 2025 par laquelle la société MIRABELLA VITO MARTINO, représentée par Monsieur MIRABELLA Vito Martino, demeurant 71 rue de la Liberté 77360 Vaires-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation,

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

CONSIDERANT que pendant la période du 12 septembre au 28 décembre 2025, la société MIRABELLA VITO MARTINO a occupé sans titre le domaine public communal et qu'elle ne s'est pas acquittée de la redevance due,

CONSIDERANT que la Commune est fondée à réclamer le paiement de la redevance si l'occupant avait été dans une situation régulière,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permissionnaire, MIRABELLA VITO MARTINO, représenté par Monsieur Vito Martino MIRABELLA a occupé le 162 Grande Rue, sur le parvis du Marché époque avec un camion Food Truck mesurant 6mx3m du 12 septembre au 28 décembre 2025 inclus, les jeudis et samedis soirs de 17h30 à 22h00

Article 2 : Le permissionnaire doit s'acquitter des droits de voirie pour la période mentionnée à l'article 1^{er} conformément aux tarifs en vigueur.

Article 3 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont précaires et révocables. Elles peuvent être suspendues ou retirées à tout moment, sans indemnité ni préavis, notamment pour les besoins de travaux publics, en cas de force majeure, ou à l'occasion de manifestations telles que fêtes, défilés ou tout autre événement présentant un intérêt général.

L'autorisation sera retirée de plein droit en cas de contravention, si le titulaire n'a pas donné suite aux avertissements notifiés par les agents de l'administration.

Toute occupation supplémentaire du domaine public non autorisée entraînera également le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées à l'encontre du contrevenant.

Le permissionnaire est tenu de respecter les ordonnances de police en vigueur, notamment celles interdisant les installations susceptibles de salir ou de blesser les passants, et imposant le maintien en parfait état de propreté de l'emplacement concédé et de ses abords.

La Ville de Villemomble ne saurait être tenue responsable des dommages causés au camion Food Truck ou à tout autre matériel du permissionnaire, que ceux-ci résultent du fait de tiers, de passants ou de tout incident ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société MIRABELLA VITO MARTINO, représentée par Monsieur MIRABELLA Vito Martino.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- La Police Municipale,
- Le Service Commerce et Innovations.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260112-18405-AU-1-1

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12 janvier 2026
Affichage : 12 janvier 2026

Rendu exécutoire le : 12 janvier 2026

Fait à Villemomble, le 12 janvier 2026

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

A blue ink signature of Jean-Michel Bluteau, which includes a stylized 'JM' monogram and a circular official seal. The seal is inscribed with 'VILLE DE VILLEMOBBLE' and '93270'.

Jean-Michel BLUTEAU